

DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE

de



***COMPTE RENDU
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
QUI S'EST TENUE LE***

◆ LUNDI 5 FEVRIER 2007 ◆

à

19H00

en **MAIRIE** de MORZINE



COMPTE RENDU SOMMAIRE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05.02.2007

- Sous la présidence de Monsieur François PASSAQUIN, Maire -

Présents : Mmes GROROD N., CHAUPLANNAZ C., BRON D.,
MM. BOUDZY M., PREMAT J.P., RODRIGUEZ J.C., DIDES F., BUET F.,
BUET M., GAYDON P., GAYDON J.F., MARULLAZ H., BAUD C.,

Abs. / Excusés : Mme DION-BAUD S.,
MM. FRANGIALLI F., TAVERNIER B., VITRE S., TOURRET E., BAUD G.,
THEUIL D.

Pouvoir : Madame Sophie DION-BAUD à Monsieur François DIDES
Monsieur Eric TOURRET à Monsieur Pierre GAYDON

- Madame Nicole GROROD a été élue secrétaire -

1 PREAMBULE

1.1 Approbation du compte rendu du 08.01.07.

Le compte rendu n'appelle aucune observation de la part des conseillers municipaux

2 AFFAIRES FINANCIERES

2.1 Partenariat sportif de haut-niveau Saison 2006/2007 : Guillaume BAUD

M. le Maire propose de verser l'aide aux sportifs de haut-niveau à Guillaume BAUD qui doit participer à la coupe du monde de Telemark. Il s'agit de signer avec lui une convention de partenariat permettant de lui attribuer une prime fixe et une prime aux résultats suivant les critères pré-établis. Il demande au conseil de se prononcer sur l'opportunité d'avoir une liste limitative de sports permettant l'attribution de la prime aux seuls sportifs représentatifs. Frédéric BUET propose plutôt une analyse au cas par cas à la commission des sports. Cette option est retenue par le conseil municipal car elle est moins restrictive et permet une analyse au cas par cas. Les critères permettront une attribution de la convention de partenariat qui seront revus en commission du Parc des Sports.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT l'impact médiatique, véhiculé par cet athlète et sportif de haut niveau lors des compétitions nationales et internationales, grâce au port des couleurs des stations,

DECIDE de passer une convention de partenariat avec M. BAUD Guillaume - Télémak -

ADOPTE :

- le contenu de la convention annexée à la présente délibération qui devra être signée par cet athlète,
- le principe du versement d'une prime fixe de 3 000 € à chaque athlète pour le port des couleurs de la station,

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions avec cet athlète (dont projet joint),

DIT que les crédits suffisants sont inscrits en section de fonctionnement du budget principal, compte 6714 - service 70 -.

2.2 Subventions 2007 Compléments

M. le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention de la société d'économie alpestre, pour l'exercice budgétaire 2007. Elle s'élève à 332,40 € alors que lors du vote des subventions aux associations, elle était envisagée à 277 €, comme chaque année. Il est donc proposé une revalorisation de la ligne budgétaire 65741 de 55,40€.

M. le Maire présente au conseil municipal la répartition des subventions versées aux associations, dans le cadre des fonds genevois, pour un montant total de 5 000 €

- 500 € Batterie Fanfare (c. 65741/790)
- 500 € Harmonie Municipale (c. 65741/790)
- 4 000 € ESF Avoriaz Challenge des Moniteurs (65741 / 70)

Le Cyclo Club propose de payer la licence UCI de Céline Gros et demande comme cela a déjà été le cas plusieurs fois une subvention complémentaire de 1 500 €. Jean François Gaydon trouve cette mesure injustifiée et s'abstiendra donc.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour

Et 02 abstentions (Jean François Gaydon , Frédéric BUET)

ACCEPTTE le versement de la subvention de la société d'économie alpestre à hauteur du montant demandé soit 332,40€,

ACCEPTTE le versement des subventions aux associations pour 5 000 €, au titre des fonds genevois

ACCEPTTE le versement de la subvention complémentaire au Cyclo Club, pour 1 500 €.

AUTORISE M. le Maire à mandater ces subventions.

2.3 Remboursement conférencier

Arrivée de Jean-Claude RODRIGUEZ

M. le Maire explique que dans le cadre de la fête du cochon, un conférencier M. BATTESTINI, est intervenu et il propose de prendre en charge une partie de ses frais de déplacement, à hauteur de 70 €.

Cette dépense sera imputée sur le Budget Principal, au compte 6745/11 Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé.

Il demande au conseil municipal d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTTE cette prise en charge, pour un montant de 70 euros.

CHARGE M. le Maire de verser cette somme, à M. BATTESTINI.

2.4 Remboursement frais perte chaussure patinoire

Arrivée de François DIDES

M. le Maire explique qu'une erreur lors de la restitution des chaussures, au stand de location de la patinoire extérieure a été commise. Mme Lamy demande réparation de la perte de ses après skis, et justifie pour ce faire d'une facture de 25,90 € pour le rachat de ceux-ci et du ticket de location des patins.

M. le Maire propose de la rembourser pour un montant de 25,90 €.

Cette dépense sera imputée sur le Budget Régie, au compte 678 Autres charges exceptionnelles service Patinoire extérieure.

Il demande au conseil municipal d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTTE cette prise en charge, pour un montant de 25,90 euros.

CHARGE M. le Maire de verser cette somme, à Mr ou Mme Lamy.

2.5 Remboursement de frais de fourrière à un automobiliste

M. le Maire présente au conseil la demande de M. Marc Brucker qui demande le remboursement des frais d'enlèvement et de mise en fourrière pour son véhicule garé légalement selon ses dires et déplacé à son insu. Henri Marullaz s'il dit comprendre le problème de ce monsieur dénonce une fois de plus le stationnement des résidents d'Avoriaz aux Prodains. M le Maire lui précise qu'il était garé au parking longue durée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour,
01 voix contre (H. MARULLAZ),
Et 01 abstention (F. BUET),

DECIDE de rembourser à M Brucker les frais de fourrières pour un montant de 114 €

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal ;

CHARGE M. le Maire de procéder au mandatement de cette somme.

2.6 Dégrèvement d'une partie de loyer pour la ferme de Serrausaix

M. le Maire après avoir exposé les doléances de M. STRAGLIATTI concernant les défauts de structure et de fonctionnement du bâtiment que la commune lui met à disposition en saison hivernale à savoir l'alpage de Serrausaix demande au conseil municipal son accord pour un dégrèvement et propose de fixer celui ci à hauteur de 1.000 € HT sur le prochain appel de fonds dans le cadre du loyer dû au titre de la saison hivernale 2006-2007. Jean Pierre PREMAT trouve inadmissible des dysfonctionnements de cette nature sur un bâtiment neuf et demande qu'un courrier soit fait à l'architecte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTTE le principe d'un dégrèvement exceptionnel du loyer du au titre de la saison hivernale 2006/2007

FIXE le montant du dégrèvement à 1.000 € HT

2.7 Participation OGEC Noël et Cantine

Pour le Noël 2006 des enfants de l'école Ste Marie, M. le Maire propose d'inscrire et de délibérer sur une participation unique, versée à l'OGEC, calculée sur la base du forfait par enfant multiplié par le nombre d'enfants.

La participation s'élève à 3,60 euros x 171 élèves = 615,60 € et sera inscrite au compte 655894/34.

Pour le fonctionnement du service cantine de l'école Ste Marie, M. le Maire propose d'inscrire et de délibérer sur une participation unique, versée à l'OGEC de 6 000 € budgétée au compte 655892/34.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour,
Et 01 voix contre (M. BUET),

DECIDE de verser les deux participations de 615,60 € et de 6 000 € à l'OGEC.

DIT que les crédits seront inscrits au compte 655892 et 655894, du budget principal ;

CHARGE M. le Maire de procéder au mandatement de cette somme.

2.8 Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

L'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - o lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - o ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - o ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - o ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - o ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - o ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - o ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date. Le conseil municipal s'interroge sur l'utilité et la portée de cette mesure et s'accorde finalement à dire qu'il est préférable de disposer de cet outil.

M. le Maire demande au conseil municipal d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la création de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement.

CHARGE M. le Maire de son application

2.9 SELEQ.74 : Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité d'éclairage public et de réseaux de télécommunication – Opération D902 – CD128

M. le Maire expose que par délibération en date du 6 septembre 2004, le Conseil municipal a approuvé le projet et voté le financement prévisionnel de l'opération rappelée au décompte en annexe, sous forme d'annuité.

Compte tenu de ces décisions, le Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie a mis en œuvre les travaux dans le cadre de son programme 2004. Les travaux étant terminés, la dépense totale de l'ensemble des opérations y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et frais généraux du SELEQ 74, s'élève à la somme de 99 861,02 €,

Et le financement définitif est arrêté comme suit :

Participation SELEQ	18 300,00 €
TVA récupérable ou non par le SELEQ 74	15 013,04 €
Quote part communale de	63 639,41 €
Y compris le différentiel de TVA	
et des frais généraux	2 908,57 €

Le SELEQ a assuré le financement des travaux restant à la charge de la commune par un emprunt au taux d'intérêt de 4,03% et amortissement constant.

Ces caractéristiques d'amortissement résultent des conditions d'emprunts dont a bénéficié le SELEQ pour assurer le financement de l'ensemble des travaux du programme d'Electricité 2004.

Compte tenu de la participation accordée pour l'ensemble des opérations, la commune doit rembourser au SELEQ la somme de 66 547,98 € dont 63 639,41 € remboursables sur annuités et 2 908,57 €, correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

François DIDES s'interroge sur l'obligation de continuer notre collaboration avec le SELEQ compte tenu de son inefficacité dans la gestion des dossiers qui lui sont confiés et notamment des retards nombreux et répétés. Maurice BUET demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des compensations financières pour les retards. M le Maire leur répond que la compétence a été déléguée au SELEQ ce qui a permis à la commune de bénéficier de financements intéressants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE et APPROUVE le décompte définitif de travaux du programme précité dont la dépense totale est arrêtée à la somme de 66 547,98 € dont 63 639,41 € remboursables sur annuités et 2.908,57 €, correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

APPROUVE et CONFIRME son engagement de rembourser la quote-part s'élevant à 66.547,98 € dont 63.639,41 € sous forme de 20 annuités, conformément au tableau ci-annexé et 2.908,57 €, correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au financement définitif des travaux précités et de procéder au remboursement des sommes dues au SELEQ.

3 ADMINISTRATION GENERALE

M le Maire intéressé aux délibérations 3.1 à 3.4 quitte la séance

3.1 Régularisation par actes administratifs de cessions gratuites consenties dans le cadre de la délivrance de permis de construire : Taille de Mas de Nant Crue

M le 1^{er} adjoint rappelle divers dossiers de Permis de construire accordés dans différents endroits de la Commune qui, chacun, ont fait l'objet au moment de leurs instruction et délivrance de la décision d'exiger une cession gratuite de terrain en vue de la création de voies publiques.

Il communique les plans des Voies Communales concernées qui font l'objet d'emplacements réservés au P.L.U. actuellement en vigueur dans la Commune.

Il propose de se remémorer les dossiers afférents aux Permis de construire accordés et en fournit la liste avec les plans cadastraux – ces pièces demeureront annexées à la présente délibération.

Il rappelle :

- que les terrains devant faire l'objet des cessions au profit de la Commune feront l'objet de Documents d'arpentage établis par Géomètre Expert afin de les doter de numéros cadastraux.
- que ces cessions auront lieu à titre gratuit avec transfert des droits à construire sur la partie du terrain restant la propriété du cédant.
- que différents entretiens et signature de promesses de vente ont eu lieu avec certains propriétaires,
- qu'il convient actuellement de procéder à la régularisation des actes de cessions,
- qu'en vertu des dispositions de l'Art. L.1311-5 du C.G.C.T. ci-dessus visé il est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des Hypothèques, les actes de mutation en la forme administrative,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de conférer à M. le Maire tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'acquiescer à l'amiable et à titre gratuit, au nom et pour le compte de la Commune, les parcelles qui conviennent, telles que figurant aux plans fournis et désignées sur l'état récapitulatif des propriétaires – pièces qui demeureront annexées à la présente délibération,

et à cet égard :

- passer et signer tous actes et pièces
- recueillir la signature des propriétaires-vendeurs
- faire toute demande ou renouvellement à la Direction des Services fiscaux – Brigade domaniales - sur les valeurs vénales des terrains à acquérir,
- faire toutes déclarations qui conviennent
- faire le tout en conformité aux lois et règlements en vigueur
- opérer les formalités d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des Hypothèques compétent dans les formes et délais réglementaires
- placer les mutations à intervenir dans le cadre des dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts
- et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour exécuter et mener à bonne fin les présentes décisions.

3.2 Régularisation par actes administratifs de cessions gratuites consenties dans le cadre de la délivrance de permis de construire : Taille de Mas des Corbes

M. Marc BOUDZY, Premier Adjoint au Maire rappelle le dossier de Permis de construire accordé à M. Jean Pierre PASSAQUIN demeurant à MORZINE, qui a fait l'objet au moment de son instruction et délivrance de la décision de l'exigence d'une cession gratuite de terrain en vue de la création de la voie publique dite « TAILLE DE MAS DES CORBES ».

Il communique le plan de cette qui fait l'objet de l'emplacement réservé ° V17 au P.L.U. actuellement en vigueur dans la Commune.

Il fournit le plan du Document d'arpentage qui délimite la parcelle devant être cédée à la Commune pour une contenance de 63 m² – cette pièce demeurera annexée à la présente délibération.

Il rappelle :

- que ce terrain sera doté d'un nouveau numéro ,
- que la cessions aura lieu à titre gratuit avec transfert des droits à construire sur la partie du terrain restant la propriété du cédant,
- que différents entretiens ont eu lieu avec le propriétaire,
- qu'il convient actuellement de procéder à la régularisation de l'acte de cession,
- qu'en vertu des dispositions de l'Art. L.1311-5 du C.G.C.T. ci-dessus visé il est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des Hypothèques, les actes de mutation en la forme administrative,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de conférer à M. Marc BOUDZY, Premier Adjoint au Maire tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'acquérir à l'amiable et à titre gratuit, au nom et pour le compte de la Commune, la parcelle ci-dessus désignée, telle que figurant sous teinte verte au plan qui demeurera annexé à la présente délibération,

à cet égard :

- rédiger, passer et signer tous actes et pièces
- recueillir la signature des propriétaires-vendeurs
- faire toute demande ou renouvellement à la Direction des Services fiscaux – Brigade domaniales - sur les valeurs vénales des terrains à acquérir,
- faire toutes déclarations qui conviennent
- faire le tout en conformité aux lois et règlements en vigueur
- opérer les formalités d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des Hypothèques compétent dans les formes et délais réglementaires
- placer les mutations à intervenir dans le cadre des dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts,
- et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour exécuter et mener à bonne fin les présentes décisions.

3.3 Régularisation par acte administratif de la cession gratuite d'une partie de la parcelle cadastrée AT 291

M. Marc BOUDZY, Premier Adjoint au Maire communique le plan de la Voie Communale dite « Taille de Mas Champs de la Plagne » qui fait l'objet de l'emplacement réservé n° V9 au P.L.U. actuellement en vigueur dans la Commune.

Il rappelle :

- que l'assise foncière du tracé de cette voie, à l'exception de quelques parcelles qui sont déjà propriété de la Commune, appartient à divers propriétaires
- que la parcelle cadastrée au lieudit « Les Champs de la Plagne » section AT sous le numéro 291 appartient à M. et Mme Gilbert DEFFERT demeurant à MORZINE et à Mme Jacqueline DEFFERT épouse de M. François PASSAQUIN, demeurant à MORZINE
- que les cessions auront lieu à titre gratuit avec transfert des droits à construire sur la partie du terrain restant la propriété du cédant
- que différents entretiens et signature de promesses de vente ont eu lieu avec ces propriétaires,
- qu'il convient actuellement de procéder à la régularisation des actes de cessions,
- qu'en vertu des dispositions de l'Art. L.1311-5 du C.G.C.T. ci-dessus visé il est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des Hypothèques, les actes de mutation en la forme administrative,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de conférer à M. le Premier Adjoint au Maire tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'acquérir à l'amiable et à titre gratuit, au nom et pour le compte de la Commune, des Consorts DEFFERT – PASSAQUIN la parcelle qui figure sous teinte verte au plan cadastral fourni et ainsi désignée au cadastre : section AT – numéro 291 p pour une contenance de 0a 68ca – un nouveau numéro cadastral sera attribué lors de l'élaboration du D.A.

à cet égard :

- rédiger, passer et signer tous actes et pièces
- recueillir la signature des propriétaires-vendeurs
- faire toute demande à la Direction des Services fiscaux – Brigade domaniales sur les valeurs vénales des terrains à acquérir,
- faire toutes déclarations qui conviennent
- faire le tout en conformité aux lois et règlements en vigueur
- opérer les formalités d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des Hypothèques compétent dans les formes et délais réglementaires
- placer les mutations à intervenir dans le cadre des dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts
- et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour exécuter et mener à bonne fin les présentes décisions.

3.4 Régularisation par acte administratif de la Taille de Mas des Champs de la Plagne

Marc BOUDZY communique le plan de la Voie Communale dite « Taille de Mas des Champs de la Plagne » qui fait l'objet de l'emplacement réservé n° V9 au P.L.U. actuellement en vigueur dans la Commune.

Il rappelle :

- que l'assise foncière du tracé de cette voie, à l'exception de quelques parcelles qui sont déjà propriété de la Commune, appartient à divers propriétaires privés dont il fournit la liste ainsi que la désignation et superficies des terrains (les m2 précis à céder devant faire l'objet de Documents d'arpentage établis par Géomètre Expert)
- que ces cessions auront lieu à titre gratuit avec transfert des droits à construire sur la partie du terrain restant la propriété du cédant
- que différents entretiens et signature de promesses de vente ont eu lieu avec ces propriétaires,
- qu'il convient actuellement de procéder à la régularisation des actes de cessions,

- qu'en vertu des dispositions de l'Art. L.1311-5 du C.G.C.T. ci-dessus visé il est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des Hypothèques, les actes de mutation en la forme administrative,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de conférer à M. le Maire tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'acquérir à l'amiable et à titre gratuit, au nom et pour le compte de la commune, les parcelles qui conviennent, telles que figurant sous teinte verte au plan cadastral fourni et désignées sur l'état récapitulatif des propriétaires – pièces qui demeureront annexées à la présente délibération,

et à cet égard :

- rédiger, passer et signer tous actes et pièces
- recueillir la signature des propriétaires-vendeurs
- faire toute demande à la Direction des Services fiscaux – Brigade domaniales sur les valeurs vénales des terrains à acquérir,
- faire toutes déclarations qui conviennent
- faire le tout en conformité aux lois et règlements en vigueur
- opérer les formalités d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des Hypothèques compétent dans les formes et délais réglementaires
- placer les mutations à intervenir dans le cadre des dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts
- et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour exécuter et mener à bonne fin les présentes décisions.

3.5 Location de la Licence communale de débit de boissons de deuxième catégorie

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une Licence de débit de boissons de deuxième catégorie qui a été achetée en juillet 2004. Celle-ci n'est pour l'instant pas utilisée toute l'année faute pour le projet auquel elle doit être rattachée d'avoir vu le jour pour l'instant.

Après avoir précisé la manière dont elle utilisée pour l'instant par la commune, il propose qu'elle soit louée à un exploitant d'un fonds de commerce sur la commune après un appel à candidature pour une location annuelle non renouvelable automatiquement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTTE de louer la Licence de débit de boissons de deuxième catégorie dont la commune est propriétaire,

AUTORISE le maire à rechercher un preneur pour cette licence.

DONNE toutes délégations utiles à M. le Maire.

3.6 Servitude de passage au profit de M. JOLLY

M. le Maire rappelle le contenu des accords fonciers contenu dans la délibération du 23 août 2002 concernant un chalet situé aux Maisons de Zore et appartenant aux consorts Jolly.

Il rappelle que ceux-ci sont devenus propriétaires d'un tènement mais qu'ils n'ont aucune servitude leur permettant d'accéder à leur parcelle. Il propose donc la constitution d'une servitude de type droit de passage sur la totalité de la parcelle communale cadastrée section B n° 712 de 210 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTTE de consentir la création d'une servitude de type droit de passage sur la parcelle communale cadastrée section B n° 712 de 210 m² à des fins de desserte de la parcelle cadastrée section B n° 711 dont les consorts Jolly sont propriétaires,

PRECISE que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge des propriétaires du fonds dominant,

DONNE toutes délégations utiles à M. le Maire.

3.7 Installation classée pour la protection de l'environnement

M. le Maire présente au conseil le dossier d'enquête publique relatif à l'ouverture d'une installation de combustion au biogaz sur la commune d'Essert Romand.

Il demande au conseil de bien vouloir émettre un avis sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable sur le dossier soumis à l'enquête publique,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

4 TRAVAUX – URBANISME

4.1 Attribution de marchés : OUTA

M. le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réalisation d'une crèche halte garderie de l'Outa. Une consultation a été lancée pour la réalisation de ces travaux sous forme d'appel d'offres ouverts. Après ouverture des plis, et analyse par le Maître d'œuvre et la commission d'Appel d'offres, il apparaît que les offres suivantes peuvent être retenues :

N° LOT	INTITULE LOT	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT DE L'OFFRE (HT)
1	TERRASSEMENTS - VRD	DRAGUAGE SAINT JEAN D'AULPS	139 785.43
2	GROS OEUVRE	TANRIVERDI	489 660.90
3	CHARPENTE COUVERTURE	FARIZON	431 660.90
4	ETANCHEITE	CH ETANCHEITE	23 050.00
5	MENUISERIES EXTERIEURES	VERGORI	80 438.00
6	SERRURERIE	COUDURIER	42 708.62
7	CLOISONS	DEGERLI	140 178.95
8	FAUX PLAFONDS	BIGEY	29709.60
9	MENUISERIES INTERIEURES	VERGORI	199 387.00
10	CARRELAGE FAIENCE	LES CARREAUX EUROPEENS	37 050.66
11	SOLS SOUPLES	SOL CONFORT	53 355.80
12	PEINTURE	DEGERLI	64 698.50
13	ESPACES VERTS	PERNOLET	2535.00
14	ENROBES	ARAVIS ENROBAGE	19 872.55
15	CHAUFFAGE VENTILATION	INEO ALPES	170 478.72
16	VMC SANITAIRES	VENTIMECA	182 859.96
17	AMENAGEMENT DE CUISINE	HMI	21 418.73

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE DE retenir les entreprises citées ci dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer les documents correspondants.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2007 compte 2313 - 74

4.2 Marché batteries bus électriques

M. le Maire rappelle qu'à l'occasion de l'acquisition des bus électriques, la fourniture des batteries avait fait l'objet d'un lot spécifique pour une durée de 3 ans. Ce contrat arrivant à expiration, il y a lieu de le renouveler. Le type de matériel utilisé étant développé de façon spécifique, il n'y a qu'un fournisseur possible. Le marché sera donc passer sous forme de marché négocié avec le fournisseur (SODETREL), conformément à l'article 35-II-8. Du fait de la durée de vie des batteries, le présent marché est passé pour une durée de 4 ans, pour un montant global de 2572 € HT par mois. Pierre GAYDON qui a le pouvoir d'Eric TOURRET indique qu'il est contre ce contrat compte tenu du coût exorbitant de la location des batteries. Selon lui, le choix de ces navettes n'a pas été judicieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour,

Et 01 voix contre Eric TOURRET par procuration

DÉCIDE DE retenir la proposition de la société SODETREL.

AUTORISE M. le Maire à signer les documents correspondants.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2007.

4.3 Régularisation foncière dossier "MARULLAZ AGUÉRIN" au lieudit les Maisons de Zore

M. le Maire rappelle le contenu des accords fonciers contenu dans la délibération du 8 décembre 1967 concernant un chalet situé aux Maisons de Zore et appartenant à la famille "MARULLAZ AGUÉRIN".

Il lit alors la demande formulée par Mme Jeanne-Marie BRAIZE qui, en application de la succession effectuée dans la famille, est titulaire d'un droit à construire pour une emprise totale de 97 m² (85 m² pour l'habitation et 12 m² d'annexe type garage). Il propose, non pas de lui concéder à bail comme initialement prévu, mais de lui vendre cette emprise comme cela avait été fait pour un autre ayant-droit de la famille (Mme CARTILLIER).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de vendre à Mme BRAIZE Jeanne-Marie une partie de la parcelle communale cadastrée section B n° 693 comme représentant une superficie de 97 m² permettant la construction d'une chalet d'une emprise de 85 m² au sol et d'une annexe de 12 m² au sol,

ACCEPTE de consentir la création d'une servitude de type droit de passage sur la parcelle communale cadastrée section B n° 693 à des fins de desserte de la nouvelle emprise dont Mme BRAIZE Jeanne-Marie sera propriétaire, étant précisé que cette servitude sera individualisée sous la forme d'une nouvelle parcelle qui est à créer,

DECIDE que cette vente soit effectuée conformément à l'estimation n° 2006/191V2683 rendue par France Domaine soit 16 490 € le tout,

PRECISE que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de Mme BRAIZE Jeanne-Marie,

DONNE toutes délégations utiles à M. le Maire.

5 QUESTIONS DIVERSES/COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

5.1 Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de réhabilitation de la décharge intercommunale du couard.

M. le Maire informe le conseil municipal que le Préfet de la Haute-Savoie a par arrêté en date du 22 janvier 2007 déclaré l'intérêt général et autorisé conséquemment les travaux de la décharge intercommunale du couard.

5.2 Questions diverses.

M le maire suspend la séance pour donner la parole à Stéphane Lerendu au sujet du projet des logements sociaux à Avoriaz.

Suite à une nouvelle étude qui s'est déroulée en décembre 2006 sur les besoins en logements pour le personnel de la station d'Avoriaz, il s'avère que le manque le plus criant se fait en matière de personnel saisonnier et non pas pour les employés permanents. A l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 31 janvier 2007, les membres du bureau de l'Office de Tourisme d'Avoriaz, délégués sur cette question, ont saisi la commune en tant que porte-parole des socioprofessionnels de la station d'une demande de positionnement de principe sur le montage à envisager.

La séance reprend

Les membres du conseil se prononcent de manière ferme sur le respect des points suivants :

1. Le projet ne doit porter que sur le logement des personnels saisonniers.
2. Le nécessaire travail d'adaptation du projet en terme de surface et disposition des logements doit être fait par le cabinet Simon CLOUTIER sans que la commune n'engage de frais supplémentaires.
3. Le financement de la commune s'arrête au stade du dépôt du permis.
4. Seul un montage identique à celui de la Plagne est admis à savoir :

Un bail à construction de 20 ans (ou plus) comportant le montage suivant : La commune apporte le terrain, la SCI fait sienne son affaire de la construction, de la gestion et de l'entretien de cet équipement pendant cette période. Le bail comprend une promesse synallagmatique de vente du terrain pour un prix à fixer par France Domaine indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Le loyer annuel du bail est fixé à un faible montant (ex : 1.000 € / an à la Plagne) ainsi qu'une clause de résiliation pure et simple du bail en cas de manquement à la condition de location exclusive à des travailleurs saisonniers salariés. Le gérant de la SCI transmet à la commune deux fois par an la liste des locataires et la commune garde un droit de regard permanent sur cette occupation.

- Suite au conseil municipal du 8 janvier dernier, les services ont procédé à l'estimation du coût de l'avantage qui est consenti à l'organisation du congrès de médecine fœtale. Pour 2006, il est équivalent à la somme de 24 000 € étant précisé que ce chiffre comprend les mises à disposition de salles et le personnel communal. A ce jour, la seule facturation qui est envoyée à cet organisateur est de 300 € en moyenne comme représentant sa consommation de téléphone et son accès à Internet.
- M. le Maire informe le conseil des derniers développements dont il a connaissance concernant le projet de rachat de la SERMA par la Compagnie des Alpes. Si le schéma actuel prévu pour l'acquisition se confirme, la commune en tant qu'autorité délégante, n'aura aucune possibilité de s'opposer à la transaction. Le montage envisagé se traduirait par une prise de participation croisée entre la Compagnie Des Alpes et la SOFIVAL qui est la holding de la SERMA et de STVI (Val d'Isère). La CDA deviendrait majoritaire dans la SOFIVAL qui entrerait de manière concomitante au capital de la CDA à hauteur de 13 %. L'absence de changement de personnalité juridique du co-contractant, limite les moyens d'action de la commune qui se verra simplement informée de la prise de participation comme prévu par l'article 17 de la convention de délégation. Une sortie contentieuse de la convention serait difficilement défendable car elle ne pourrait porter que sur l'absence de compétence du nouveau preneur, ce qui est évidemment difficile à soutenir concernant la CDA. Les autres obstacles possibles (position de monopole notamment) ne relèvent pas de la compétence de la commune. L'ensemble de la transaction devrait être finalisé dans le courant du mois de mars. Christine CHAUPLANNAZ demande que les informations données au conseil ce soir puisse faire l'objet d'une vaste diffusion pour éviter les bruits de couloir et les spéculations
- M. RODRIGUEZ fait une remarque au sujet du nombre de policiers qu'il faut mobiliser pour faire le travail de la SERMA au parking des Prodains. Certes le relais est pris à 10h00 mais il y a de l'abus dans la mesure où cette tâche incombe à l'exploitant. Frédéric BUET partage son analyse tout en soulignant quand même les bienfaits de cette mesure. Jean Claude RODRIGUEZ demande des explications concernant la cause du trou sur la piste du Tetras. Jean François GAYDON répond que les canons sont placés trop bas et que le service des pistes fait le maximum pour combler ce trou avant les vacances de Février.

- Jean François GAYDON et François DIDES ne comprennent pas le refus du bureau d'accorder à Mont Blanc hélicoptère le droit de se poser au Bô Bournoud pour récupérer des skieurs. M le Maire leur répond que cette décision est du seul ressort du maire et est motivée par des raisons tenant à la tranquillité, à la protection de la nature et à la sécurité des nombreuses personnes fréquentant cet espace naturel.
- JF GAYDON interroge M le Maire sur le point d'avancement du dossier UTN. M le maire lui indique que compte tenu de la nécessité de mettre en concurrence les acquéreurs des droits à construire il convient de rédiger un cahier des charges.

M. BUET chargé de renégocier le bail de la limonadière souhaite qu'une mise au point soit faite avec la Société GAGNEUX concernant le nombre de véhicule à stocker, le stockage de fioul. Il souhaite également qu'un rappel lui soit fait concernant les conditions d'utilisation du karcher pour le nettoyage des bus, sur le parking des véhicules à l'extérieur de la limonadière, sur le fait de laisser les portes ouvertes durant la journée.

- M. BOUDZY souhaite alerter le conseil sur le problème des conditions de sécurité lors des matches de hockey. En effet le club, à qui la patinoire est mise à disposition, semble avoir des difficultés pour assurer une gestion efficace des spectateurs. En outre la surcapacité a tendance à devenir chronique et il est légitime de craindre le pire pour les matches de play off. Une mise au point est impérative avant le début des play off.
- Mme BRON informe que des chiens (Rottweiler) divaguent sur les pistes de skis. Il faut demander à la Police Municipale de les attraper.

~ Séance levée à 21h40 ~

Fait à MORZINE, le 19 février 2007

François PASSAQUIN,
Maire de MORZINE-AVORIAZ.